

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
général et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.900 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

ARTICLE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1984			
15 mai	Décret n° 84-582 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	470	
23 mai	Décret n° 84-588 portant remise totale de peine.	470	
23 mai	Décret n° 84-587 portant remise totale de peine.	470	
23 mai	Décret n° 84-588 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	470	
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	470	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1984			
13 avril	Décret n° 84-381 portant reconduction du Directeur du Génie et de l'Infrastructure	471	
	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	471	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984			
24 mai	Décret n° 84-593 modifiant les articles 1 ^{er} , 3, 7, 8 et 10 du décret n° 83-053 du 29 janvier 1983 fixant l'échelonement judiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire	471	
23 mars	Décret n° 84-387 portant désignation du Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature.	473	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1984			
16 mai	Arrêté ministériel n° 5705 M.INT-D.A.G.A.T. portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale	473	
16 mai	Arrêté ministériel n° 5708 M.INT-CAB.4 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire	473	
16 mai	Arrêté ministériel n° 5707 M.INT-CAB.4 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire	474	

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

1984			
25 avril	Arrêté n° 4832 M.INT-S.E.D.-D.C.L. portant nomination du Président de la Commission spéciale de la Commune de Louga	475	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1984			
21 mai	Décret n° 84-580 portant clôture de la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).	475	
27 juin	Décret n° 84-741 abrogeant et remplaçant les articles 48, 49 et 50 du décret n° 78-122 du 3 février 1978 relatif aux établissements publics à caractère industriel et commercial	476	
27 juin	Décret n° 84-742 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 relatif à l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs	476	
26 mars	Décret n° 84-348 autorisant la cession à titre gratuit à l'O.H.L.M. de l'immeuble objet du titre foncier n° 1371 de Louga sis à Louga	477	
28 mars	Décret n° 84-349 portant affectation d'un terrain du titre foncier n° 14415 D.G. au profit du Ministère de la Protection de la Nature	477	
27 avril	Arrêté interministériel n° 5001 M.E.-M.U.H.-C.R.A. modifiant et complétant l'état nominatif annexé au plan parcellaire du remembrement des Almadies fixé par arrêté interministériel n° 12009 M.E.F.-M.U.H.E. du 17 octobre 1981.	477	

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1984			
13 avril	Décret n° 84-432 portant nomination de M. Ndiaga Dieng en qualité de Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère de l'Équipement	477	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	477	
--	--	-----	--

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1984			
28 mai	Décret n° 84-803 portant approbation et rendant exécutoire le plan d'Urbanisme de Marsassoum.	477	
28 mai	Décret n° 84-804 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'Urbanisme de Mbour	478	
21 mai	Arrêté ministériel n° 5114 M.U.H.-D.U.A. octroyant à la Coopérative Mamselle-Aviation, l'autorisation de lotir le terrain détaché des titres fonciers n° 3788 D.G. et 4407 D.G. sis à Ouakam	478	

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

	Nominations, mutations, etc... concernant le personnel	478	
--	--	-----	--

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1984

21 mai..... Décret n° 84-579 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 70^e Session de la Conférence internationale du Travail 478

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 479

PARTIE NON OFFICIELLE

conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de bornage 479
Annexes 479

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-562 du 15 mai 1984
portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jacques Cazaux-Ribère, administrateur résident, représentant le Groupe SHELL.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-586 du 23 mai 1984
portant remise totale de peine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale de la peine restant à purger est accordée à M. Cheikh Ndoeye, condamné en avril 1983, par la Cour d'Assises de Saint-Louis à cinq ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-587 du 23 mai 1984
portant remise totale de peine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 41;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise totale des peines est accordée à Baye Mafal Fall, condamné par le Tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor à six mois d'emprisonnement, 190.000 francs d'amende et interdiction de séjour.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-588 du 23 mai 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre Tronchet, ingénieur général, Directeur central adjoint des Travaux maritimes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1984.

Abdou DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6004 P.R.-S.G. en date du 18 mai 1984

Article unique. — M. Babacar Alassane Ndaw, Mle de solde 359723-A, Chef du Service technique central des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications du Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé Secrétaire du Comité national de Coordination des Télécommunications.

Par arrêté présidentiel n° 6211 P.R.-S.G. en date du 23 mai 1984

Article unique. — M. Amadou Tidiane Wane, ingénieur agronome, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, en remplacement de M. Jean Roch.

Par arrêté présidentiel n° 6212 P.R.-S.G.-CAB. 2 en date du 23 mai 1984 :

Article unique. — M^{me} Gnocnea Touré Diouf, M^{le} de solde 37059-Z, administrateur civil, est nommée conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 6332 P.R. en date du 29 mai 1984 :

Article premier. — Sont nommés au Cabinet du Président de la République :

Chargés de mission

MM. Parsine Justin Crespin, M^{le} de solde 16826-G, secrétaire-comptable non fonctionnaire;

Ibrahima Diop, M^{le} de solde 353667-F, commis d'administration non fonctionnaire.

Attaché de Cabinet

M. Amadou Makhtar Ndiaye, M^{le} de solde 378075-F, attaché de presse non fonctionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 1984.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 84-381 en date du 2 avril 1984 portant reconduction du Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 1983, à l'intérim de la Direction du Génie et de l'Infrastructure assuré par le lieutenant-colonel Ibrahima Sylla.

Art. 2. — A compter de la même date, le colonel Doudou Diop en retour de stage, est reconduit dans ses fonctions de Directeur du Génie et de l'Infrastructure.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6422 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 30 mai 1984 :

Article premier. — Le lieutenant Meïssa Niang, M^{le} de solde 391897-M (Gendarmerie) est, à compter du 1^{er} avril 1984, nommé Chef de la Division Etudes-Contentieux de la Direction du Contrôle, Etudes et Législation au Ministère des Forces armées, en remplacement du capitaine Souleymane Ndiaye, muté.

Art. 2. — Le Général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire et le Directeur du Contrôle, Etudes et Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 84-593 du 24 mai 1984 modifiant les articles 1^{er}, 3, 7, 8 et 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'entrée en vigueur de la réorganisation des structures judiciaires par la loi n° 84-19 du 2 février 1984 entraîne la suppression des justices de paix et des juges de paix eux-mêmes qui sont placés dans un corps d'extinction prenant la dénomination de « magistrats des tribunaux » avec le bénéfice de l'échelle indiciaire A 2.

Il importe de rectifier les dispositions du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 dans ses articles 1^{er}, 7 et 8 pour y remplacer la désignation « magistrats des justices de paix » par celle de « magistrats des tribunaux » et substituer la nouvelle échelle à celle précédemment applicable.

D'autre part les références données au statut de la Magistrature par l'article 3 du décret en ce qui concerne les juges suppléants recrutés à la sortie de l'E.N.A.M. sont devenues inexactes et il y a lieu de les rectifier.

Il est enfin nécessaire de donner place dans l'échelle indiciaire aux nouveaux emplois de Secrétaire général de la Cour d'Appel, d'Inspecteur central des Services judiciaires, de premier vice-président et de procureur adjoint d'un tribunal hors classe pour les insérer dans la grille hors échelle fixée par l'article 10 après cinq ans de fonctions.

A cette occasion il est proposé d'ajouter quelques remaniements dans l'énumération des emplois bénéficiant de cette grille et dans le détail même de son échelonnement.

En effet, depuis l'intervention du décret n° 77-1138 du 20 décembre 1977 il est prévu que le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême sont classés dans un groupe comportant trois échelons (999 avant 5 ans, 1025 avant 10 ans et 1041 après 10 ans) échelons qui chevauchent avec les échelons du groupe immédiatement inférieur, réservé aux présidents de sections à la Cour suprême et au Premier Avocat général près cette juridiction. Pour éviter ce chevauchement il est prévu de placer les chefs de la Cour suprême à l'échelon unique 1041.

Par ailleurs il a semblé opportun d'aligner dorénavant le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur général près ladite Cour sur les Présidents de Section et le Premier Avocat général près la Cour suprême.

Depuis la modification apportée par le décret n° 82-884 du 4 novembre 1982 ils se trouvent, en effet anormalement classés aux mêmes indices 836, avant cinq ans et 874, après cinq ans que les présidents de chambre et avocats généraux de la Cour d'Appel et que le Président et le Procureur de la République du Tribunal de Dakar qui leur sont hiérarchiquement inférieurs;

La modification apportée à l'article 61 du statut de la Magistrature par la loi n° 84-21 du 2 février 1984 plaçant désormais dans la position hors groupe du premier grade l'Inspecteur central des Services judiciaires, les directeurs de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice et après cinq ans de fonctions le Secrétaire général de la Cour d'Appel et le Premier Vice-Président du Tribunal hors classe de Dakar a rendu, d'autre part, nécessaire, l'insertion de ces emplois dans le premier groupe des indices de traitement hors échelle.

Ce remaniement a été l'occasion de procéder à une simplification en alignant les emplois hors groupe du premier grade des magistrats des cours et tribunaux sur ceux des conseillers et avocats généraux de la Cour suprême. Ainsi deviendra-t-il possible, comme cela se pratique dans certains pays de pourvoir les emplois essentiels de chefs de cour ou de juridictions hors classe avec des magistrats expérimentés déjà entrés à la Cour suprême sans qu'ils subissent aucun préjudice de carrière avant de retourner dans cette haute juridiction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée,

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature, notamment en ses articles 50 et 78;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié,

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 février 1984;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 3, 7, 8 et 10 du décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les indices de début et de fin de carrière applicables aux magistrats du siège et du parquet des cours d'Appel et des tribunaux qui ne sont pas classés « hors échelle », et aux magistrats du corps d'extinction des magistrats des tribunaux sont fixés comme suit :

« — magistrats de cours d'Appel et des tribunaux : indices 1423-3580;

« — magistrats des tribunaux : indices 1423-3350 ».

« Article 3. — Les juges suppléants recrutés selon les conditions prévues par les dispositions de l'article 55 1° du statut de la Magistrature débutent au deuxième échelon du grade de juge suppléant ».

« Article 7. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des tribunaux constitués en corps d'extinction est fixé selon le tableau ci-après :

Grades et échelons	Indices de traitement
Magistrat des tribunaux de classe exceptionnelle : Echelon unique	3350
Magistrat des tribunaux de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	3205
2 ^e échelon	2989
1 ^{er} échelon	2727
Magistrat des tribunaux de 2 ^e classe :	
5 ^e échelon	2581
4 ^e échelon	2374
3 ^e échelon	2128
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423

« Article 8. — Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans dans le grade de magistrat des tribunaux de 2^e classe et de trois ans dans celui de magistrat des tribunaux de 1^{re} classe ».

« Article 10. — L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de la Cour suprême (à l'exception des auditeurs), au Premier Président de la Cour d'Appel, au Procureur général près la Cour d'Appel et aux magistrats des cours et tribunaux nommés à des emplois hors groupe du premier grade est fixé par référence aux dispositions de l'article 42 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Indices de traitement
Premier Président de la Cour suprême, Procureur général près la Cour suprême — échelon unique, groupe C	1041
Président de Section à la Cour suprême Premier Avocat général près la Cour suprême Premier Président de la Cour d'Appel Procureur général près la Cour d'Appel :	
— avant cinq ans, groupe B1	912
— avant dix ans, groupe B2	969
— après dix ans, groupe B3	1025

Grades et échelons	Indices de traitement
Conseiller à la Cour Suprême Avocat général près la Cour suprême Président de Chambre à la Cour d'Appel Avocat général près la Cour d'Appel Président d'un tribunal régional hors classe Procureur de la République près un tribunal régional hors classe Inspecteur central des Services judiciaires Directeur de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice :	
— avant cinq ans, groupe A1	838
— avant dix ans, groupe A2	874
— après dix ans, groupe A3	912
— après cinq ans de fonctions, le Secrétaire général de la Cour d'Appel, le premier vice-président et le procureur-adjoint d'un tribunal régional hors classe qui passent hors groupe du premier grade sont classés dans le groupe A1 avec l'indice de traitement 838.	

« Lorsqu'ils sont nommés à la Cour suprême, les magistrats des cours et tribunaux classés dans les groupes A et B conservent, pour la détermination de leur traitement, le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

« La valeur du point d'indice applicable aux groupes A, B et C est fixé par décret.

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux magistrats détachés et exerçant des fonctions dans les conditions où l'article premier de l'arrêté n° 13828 du 7 décembre 1974 prévoyant des coefficients de correction, leur est applicable. Le traitement de ces magistrats continuera d'être calculé sur la base de l'indice 3580.

« Pour l'application de l'indice de traitement du groupe B, l'ancienneté du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur général actuellement titulaires ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

« Pour l'application de l'indice de traitement du groupe A, l'ancienneté des présidents de chambre et avocats généraux près la Cour d'Appel et celle du Président du Tribunal de première instance de Dakar et du Procureur de la République près ledit Tribunal titulaires de leurs fonctions le 4 novembre 1982 ne prend effet qu'à compter de cette date. Pour l'application du même indice de traitement l'ancienneté des directeurs de service à l'Administration centrale du Ministère de la Justice actuellement titulaires ne prend effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent article ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 mai 1984.

Abdou DIOP

DECRET n° 84-367 en date du 29 mars 1984 portant désignation du Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature

Article premier. — M. Ousmane Sané, M1 de solde 367045-C, magistrat du deuxième groupe, du deuxième grade, conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est désigné en qualité de Secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M^{me} Renée Monestier, épouse Barro nommée Président de Chambre à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5705 M.INT.-D.A.G.A.T.
du 16 mai 1984

portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu l'arrêté n° 12848 M.INT.-D.A.G.A.T. du 19 octobre 1979 portant organisation de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale comprend :

- un Secrétariat;
 - une Division des Etudes et de la Législation;
 - une Division des Affaires générales;
 - une Division de l'Administration territoriale.
- Chaque division est composée d'un ou de plusieurs bureaux.

Art. 2. — Le Secrétariat est chargé du courrier confidentiel (arrivée et départ) et du classement des différents documents se rapportant aux dossiers du personnel du commandement territorial.

Art. 3. — La Division des Etudes et de la Législation est chargée notamment :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires;
- de la préparation et de la rédaction de toute étude d'ensemble intéressant les affaires générales ou l'administration territoriale;
- du classement des textes officiels et des documents ainsi que de la tenue d'un répertoire des textes intéressant les affaires générales ou l'administration territoriale.

Art. 4. — La Division des Affaires générales est chargée notamment

- des associations;
- des autorisations d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons;
- des transferts des restes mortels;
- des autorisations à accorder aux sociétés, agences, établissements qui sollicitent un agrément en qualité d'entreprises de publicité;

— des autorisations pour l'organisation des kermesses et tombolas,

— des rapports avec les congrégations et les chefs religieux.

Art. 5. — La Division de l'Administration territoriale est chargée notamment :

- de coordonner et d'animer la gestion des circonscriptions administratives;
- de gérer le personnel du commandement territorial (gouverneurs et leurs adjoints, préfets et leurs adjoints, sous-préfets et leurs adjoints);
- de préparer et d'organiser les élections générales;
- de suivre les questions concernant les chefs de villages, les conseillers coutumiers et les ex-chefs de canton et de province;
- d'étudier et d'exploiter les procès-verbaux de passation de service, les rapports de tournée, les procès-verbaux de réunion mensuelle des chefs des circonscriptions administratives;
- de préparer les conférences périodiques des gouverneurs et préfets;
- d'animer et de suivre les questions relatives au recensement des populations.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 12848 M.INT.-D.A.G.A.T. du 19 octobre 1979.

Art. 7. — Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5706 M.INT.-CAB.4
du 16 mai 1984

portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'arrêté n° 7836 M.INT.-D.A.P. du 28 juillet 1981 portant organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de l'Administration pénitentiaire comprend :

- des services centraux;
- des services régionaux.

Art. 2. — Les services centraux sont répartis comme suit :

- un Secrétaire;
- une Division des Etudes;
- une Division du Contrôle et de la Surveillance;
- une Division financière;

- une Division du Matériel;
- une Division du Personnel;
- une Division médico-sociale.

Art 3. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, le classement et l'expédition du courrier ainsi que la garde des archives.

Art. 4. — La Division des Etudes comprend le Bureau de la Réglementation et le Bureau des Statistiques.

Le Bureau de la Réglementation est chargé :

- de l'étude et de l'élaboration des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires;

- de la préparation des dossiers concernant le régime de semi-liberté et la libération conditionnelle.

Le Bureau des Statistiques est chargé :

- de la synthèse des données numériques émanant des différents établissements pénitentiaires;

- des enquêtes relatives à la criminalité;

- de l'établissement d'un fichier automatisé de la population pénale.

Art. 5. — La Division du Contrôle et de la Surveillance est chargée :

- du contrôle et de l'inscription de l'ensemble des établissements pénitentiaires;

- de l'animation et de la coordination de l'action des chefs d'établissements pénitentiaires;

- du secrétariat des différentes commissions de surveillance des prisons et notamment de l'exploitation des procès-verbaux établis lors des visites trimestrielles de ces établissements.

Art. 6. — La Division financière est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget;

- de la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement;

- de la rédaction des contrats mettant la main-d'œuvre pénale à la disposition des administrations, des établissements publics et des entreprises privées;

- de la gestion du compte spécial du Trésor « opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires » sous le contrôle et la responsabilité du Directeur de l'Administration pénitentiaire, administrateur des crédits de ce compte spécial;

- de superviser le fonctionnement des projets d'élevage et de développement agricole.

Art. 7. — La Division du Matériel est chargée :

- de la tenue de la comptabilité matière;

- de la surveillance de l'entretien des bâtiments, mobiliers et matériels;

- de la gestion du parc automobile et du garage;

- du contrôle de l'armement et des munitions;

- de superviser le fonctionnement des ateliers de maçonnerie, de menuiserie et de couture.

Art. 8. — La Division du Personnel est chargée :

- de la gestion de l'ensemble des personnels mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire;

- de la planification et de l'organisation des concours de recrutement et des stages de recyclage.

Art. 9. — La Division médico-sociale est chargée :

- des soins à apporter aux détenus;

- du suivi médical des personnels et de leur famille;

- du contrôle de l'hygiène et de l'inspection médicale de l'ensemble des établissements pénitentiaires;

- du contrôle de la gestion des infirmeries pénitentiaires;

- de faciliter la réinsertion sociale des anciens détenus.

Art. 10. — Un service régional est implanté au niveau de chaque région. Le chef de service régional représente le Directeur de l'Administration pénitentiaire au niveau de la région. Il peut être nommé régisseur de l'établissement pénitentiaire implanté au chef-lieu de la région.

Art. 11. — Le chef de service régional est chargé de coordonner et de contrôler l'action des responsables des établissements pénitentiaires implantés dans la région.

Dans ce but, il procède à des contrôles mensuels et inopinés pour vérifier l'utilisation des crédits et en particulier, le paiement régulier des différents fournisseurs. Après chaque tournée d'inspection, il transmet un compte rendu au Directeur de l'Administration pénitentiaire avec ampliation au gouverneur.

Le chef de service régional préside aux passations de service entre les régisseurs. A cette occasion, il établit un procès-verbal qui est communiqué au Directeur de l'Administration pénitentiaire avec ampliation au gouverneur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 7899 M.INT.-D.A.P. du 28 juillet 1981.

Art. 13. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5707 M.INT-CAB-4
du 16 mai 1984

portant organisation de la Direction de
l'Automatisation des Fichiers

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 83-1143 du 3 novembre 1983 portant organisation du Ministère de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La Direction de l'Automatisation des Fichiers du Ministère de l'Intérieur comprend :

- un secrétariat;

- une Division administrative, financière et du Matériel;

7 mai 1984

- une Division des Etudes;
- une Division de la Protection;
- une Division de la Formation.

Art. 2. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la frappe, l'enregistrement, la réception, le classement et l'expédition du courrier.

Art. 3. — La Division administrative, financière et du Matériel est chargée :

- de la gestion du personnel en liaison avec la Direction des Personnels de la Direction générale de la Sécurité nationale;
- de la comptabilité publique et des matières, de l'établissement du budget et de sa réalisation, de la confection et du suivi des marchés, de la gestion et de la sécurité du matériel mobilier et immobilier, du suivi des contrats d'entretien et de maintenance en liaison avec la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement.

Art. 4. — La Division des Etudes est notamment chargée :

- de l'élaboration des études relatives aux applications informatiques des fichiers dont la tenue incombe au Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec les autres directions et services du Ministère de l'Intérieur;
- de la réalisation technique des applications;
- de la coordination informatique avec tous services, instituts et organismes informatiques ou non.

Art. 5. — La Division de la Production, en vue d'assurer la réalisation systématique des travaux préalablement étudiés et mis au point par la Division des Etudes, est notamment chargée :

- du planning de réalisation des travaux;
- de la réception et du contrôle des informations et des supports d'informations;
- de la saisie;
- de la préparation des chaînes et des programmes d'exploitation;
- de la gestion de la bibliothèque et autres supports;
- de la gestion des fichiers automatisés;
- de la gestion du parc et du mobilier informatique et de leur maintenance;
- du traitement sur ordinateur;
- du façonnage et du conditionnement;
- de la conservation et de la gestion des archives.

Art. 6. — La Division de la Formation élabore, planifie et coordonne toutes les actions de formation exprimées au sein de la direction ou par les utilisateurs. Elle veille à la gestion du fonds de documentation technique.

Dans sa mission, elle peut rechercher toutes les possibilités de formation (séminaires, stages, cours) avec tous services, instituts et organismes informatiques ou non.

Art. 7. — Les personnes en service à la Direction de l'Automatisation des Fichiers sont membres des Forces de Police.

Art. 8. — Le Directeur de l'Automatisation des Fichiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1984.

Ibrahima WONE.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

ARRETE n° 4832 M.INT-S.E.D.-D.C.L. en date du 25 avril 1984 portant nomination du Président de la Commission spéciale de la Commune de Louga.

Article unique. — Ibrahima Malamine Tardiang, Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Président de la Commission spéciale de la Commune de Louga, en remplacement de M. Ibrahima Koné, nommé Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 84-580 du 21 mai 1984

portant clôture de la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu la loi n° 80-41 du 25 août 1980 portant dissolution de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 sur les comptables publics;

Vu le décret n° 80-972 du 30 septembre 1980 fixant les modalités de la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) et de deux adjoints au

Vu l'arrêté n° 13351 du 29 octobre 1980 portant nomination d'un liquidateur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) et de deux adjoints du liquidateur, modifié;

Vu l'arrêté n° 13204 P.M.-S.G.G. en date du 24 octobre 1980 portant nomination des membres de la Commission de liquidation de l'ONCAD.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée, à compter du 31 décembre 1983, la clôture de la liquidation de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

Art. 2. — L'actif et le passif de l'établissement dissous, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de clôture de la liquidation, sont transférés à l'Etat.

Art. 3. — Les modalités de transfert ainsi que la poursuite des opérations en cours sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-741 du 27 juin 1984
abrogeant et remplaçant les articles 48, 49 du décret
n° 76-122 du 3 février 1976 relatif aux établissements
publics à caractère industriel et commercial.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet a pour objet de mettre à jour les articles 48, 49 et 50 du décret n° 76-122 du 3 février 1976, relatif aux établissements publics à caractère industriel et commercial pour tenir compte, d'une part, du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980, relatif au parc automobile de l'Etat et des établissements publics, et, d'autre part, des décisions issues du Conseil interministériel du 20 février 1984.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976;
Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 48, 49, et 50 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

« Article 48. — Conditions d'utilisation des véhicules de service : La voiture attachée à la personne physique, dite « voiture de fonction » est supprimée dans tous les établissements publics à caractère industriel ou commercial.

« Les véhicules appartenant aux établissements, qu'il s'agisse de véhicules de service ou des véhicules spéciaux, ne peuvent être utilisés que pour les besoins exclusifs de l'établissement.

« Ces véhicules sont immatriculés dans une série officielle spéciale.

« Ils doivent être conduits par un chauffeur de l'établissement, ou exceptionnellement, par l'agent utilisateur muni de l'autorisation spéciale prévue par l'article 15, alinéa 3, du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980.

« Tout véhicule de service en déplacement, doit être muni d'un carnet de bord pour les déplacements effectués pendant les jours et heures de service. En dehors des jours et heures de service, il doit en outre être doté d'un ordre de mission ou d'un laissez passer temporaire, délivré par le chef d'établissement ».

« Article 49. — Situation des véhicules non utilisés : les véhicules dont les établissements n'auront pas l'utilisation, du fait de l'application du présent décret, seront sortis du patrimoine de l'établissement par application de la réglementation relative à la comptabilité des matières ».

« Article 50. — Utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service : dans l'intérêt du service et dans celui des établissements publics, certains agents peuvent être autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service.

« La liste des emplois dont les titulaires peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sera précisée par le règlement d'établissement, après qu'aura été obtenu l'accord préalable du Président de la République.

« Les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, percevront l'indemnité compensatrice fixée par l'article 12 du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-742 du 27 juin 1984
abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 relatif à l'attribution des véhicules administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet d'apporter au décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 relatif aux véhicules, les modifications entraînées par les décisions prises à l'issue du Conseil interministériel du 20 février 1984, sur le parc automobile de l'Etat et des établissements publics.

Ces modifications sont au nombre de 2. Il s'agit de :

— porter le taux de l'indemnité compensatrice à 45.000 francs par mois (article 12, alinéa 1);

— soumettre à avis préalable du Secrétaire général de la Présidence de la République les demandes d'immatriculation dans des séries autres que SO, EP ou militaire (article 13).

Les autres modifications ont simplement pour objet de tirer les conséquences de la révision constitutionnelle effectuée par la loi n° 83-55 du 1^{er} mai 1983, en supprimant les termes « Primature », (art. 7 C ligne 3) « Secrétariat général du Gouvernement » (art. 15 al. 3 et annexe IV) « primatorale » (art. 19) Directeur de Cabinet du Premier Ministre » (annexe VI), en remplaçant le terme « Secrétariat général du Gouvernement » par le terme « Secrétariat général de la Présidence de la République » (art. 15 al. 3) et en ajoutant le Secrétaire du Conseil des Ministres (annexe IV).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 7 C, 12, alinéa 1, 13, 15 alinéa 3, 19 et l'annexe du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7 C. — Véhicule du Parc national. Le Parc national est constitué par les véhicules affectés à la Présidence de la République, au Ministère des Affaires étrangères et au Ministère des Forces armées (Parc national spécial) et destinés exclusivement au transport des hôtes de l'Etat ».

« Article 12, alinéa 1. — Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 9, est fixé à 45.000 francs par mois ».

« Article 13. — Les véhicules administratifs sont obligatoirement immatriculés dans les séries SO, EP ou militaires. Toute autre immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances, prise après avis du Secrétaire général de la Présidence de la République.

« Article 15, alinéa 3. — En cas de nécessité, le Secrétaire général de la Présidence de la République peut délivrer à des agents titulaires du permis de conduire une autorisation spéciale de conduire un véhicule administratif déterminé ».

« Article 19. — Une instruction interviendra pour préciser les dispositions du présent décret ».

ANNEXE I

Liste des bénéficiaires des véhicules de fonction

- 1° Le Président du Conseil économique et social, les ministres et secrétaires d'Etat, le Secrétaire général de la Présidence de la République;
- 2° Le Premier Président de la Cour suprême et le Procureur général près la Cour suprême;
- 3° Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;
- 4° Le Secrétaire du Conseil des Ministres;
- 5° Le Chef d'Etat Major général des Armées et l'Inspecteur général des Forces armées;
- 6° Le Directeur de Cabinet du Président de la République;
- 7° Le Chef du Protocole de la Présidence de la République;
- 8° Les gouverneurs de région;
- 9° Les préfets et sous-préfets ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains.

Par décret n° 84-348 en date du 26 mars 1984 :

Article premier. — Est autorisée, conformément à l'article 41 de la loi n° 78-88 du 2 juillet 1976, la cession gratuite à l'Office

N° compte	T. F.	Zone	Surface brute	Apport net	Surface Attribuée	Différence	N° parcelle	Zone	Noms des propriétaires
258	20601	16		29.112	30.646	1584	3 2	16 16 17	Counoute Guèye et Mamadou Samb, cultivateurs à Ngor.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Commissaire au Remembrement des Almadies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 84-432 en date du 13 avril 1984 portant nomination de M. Ndiaga Dieng en qualité de Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère de l'Équipement.

Article unique. — M. Ndiaga Dieng, Mle de solde 371305-K, ingénieur du Génie civil, est nommé Directeur des Etudes et de la Programmation au Ministère de l'Équipement.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5581 M.E.S.-D.E.S. en date du 11 mai 1984

Article premier. — M. Joseph Ki-Zerbo, Mle de solde 102729-K, est nommé maître assistant de recherche à l'Institut fondamental d'Afrique noire, à compter du 1^{er} avril 1984.

des Habitations à Loyer modéré (O.H.L.M.) de l'immeuble, objet du titre foncier n° 1371 de Louga, sis à Louga, d'une superficie de 51.538 mètres carrés, constituant le terrain d'assiette du lotissement de ladite ville, réalisé par ledit organisme.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-349 en date du 26 mars 1984 :

Article premier. — Est prononcée, l'affectation d'un terrain d'une contenance de 7500 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 14415 D.G., au profit du Ministère de la Protection de la Nature, en vue de l'extension du poste de commandement du Parc national des Iles de la Madeleine.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5001 M.E.F.-M.U.H.-C.R.A. en date du 27 avril 1984 modifiant et complétant l'état nominatif annexé au plan parcellaire du remembrement des Almadies fixé par arrêté interministériel n° 12009 M.E.F.-M.U.H.E. du 17 octobre 1981.

Article premier. — Sont supprimées du compte n° 01, Etat du Sénégal, de l'état nominatif annexé au plan parcellaire de remembrement des Almadies à Dakar, les parcelles ci-après :

- parcelle n° 2 de la zone 16, superficie 10.682 mètres carrés;
- parcelle n° 3 de la zone 16, superficie 6.213 mètres carrés;
- parcelle n° 2 de la zone 17, superficie 13.751 mètres carrés.

Art. 2. — L'état nominatif annexé au plan parcellaire de remembrement des Almadies à Dakar est complété comme suit :

Art. 2. — M. Ki-Zerbo percevra la rémunération afférente à l'indice 780 des maîtres assistants de recherche de 1^{re} classe, 6^e échelon, conformément à l'arrêté n° 1323 du 18 novembre 1975, relatif au statut provisoire des chercheurs de l'Université de Dakar.

La dépense est imputable au budget de l'Université, chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Recteur, Directeur des Enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRETS portant approbation et rendant exécutoire divers plans d'urbanisme.

Par décret n° 84-603 en date du 28 mai 1984 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de Marsassoum pris sous le n° 696-D.U.A. en date du mois de juillet 1983.

Art. 2. — Le plan d'urbanisme de Marsassoum comprend :
— le plan d'aménagement n° 696-D.U.A. du mois de juillet 1983;
— et le rapport de présentation (juin 1983) avec le règlement d'urbanisme.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Équipement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-604 en date du 28 mai 1984 :

Article premier— Est approuvé et rendu exécutoire le plan-directeur d'urbanisme de Mbour.

Art. 2. — Le plan-directeur d'urbanisme de Mbour comprend les plans n°s 615 A, 615 B, 615 C, 615 D, ainsi que le règlement d'urbanisme relatif à l'occupation des sols de la Commune de Mbour tels annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5114 M.U.H.-D.U.A. en date du 2 mai 1984 octroyant à la Coopérative Mamelles-Aviation l'autorisation de lotir le terrain détaché des titres fonciers n°s 3783 D.G. et 4407 D.G., sis à Ouakam.

Article premier. — La Coopérative Mamelles-Aviation est autorisée à procéder au lotissement du terrain détaché des titres fonciers n°s 3783 D.G. et 4407 D.G., sis à Ouakam.

Art. 2. — Le lotissement qui compte 100 parcelles numérotées de 1 à 100 doit être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. — La coopérative est tenue de céder à l'Etat toutes les emprises nécessaires à la voirie.

Art. 4. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur a à sa charge :

- a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles;
- b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voie de desserte après accord de la SENELEC;
- c) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des parcelles;
- d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots aux noms des bénéficiaires des parcelles;
- e) tous les travaux énumérés ci-dessus, doivent être commencés dans un délai de deux ans, faute de quoi, l'autorisation devient caduque

Art. 5. — Aucune vente ou location de parcelle n'est pas admise et aucune autorisation de construire ne peut être délivrée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus.

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différentes parcelles doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et celles énumérées aux règlements du présent lotissement.

Art. 7. — Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat peut sur la demande du lotisseur ou de son mandataire, délivrer en double exemplaire sur papier libre, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux, mention de ce certificat doit obligatoirement figurer en annexe du dossier, l'autre est adressé aux bénéficiaires des parcelles.

Art. 8. — Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur du Cadastre et le Directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5754 M.I.T.R.A.-CAB.-S.A.G.E. en date du 16 mai 1984 :

Article premier. — M. Guy Muret, précédemment conseiller technique du département chargé de l'Audiovisuel est nommé conseiller technique du département chargé des Télécommunications.

Art. 2. — M. Ababacar Samb, réalisateur, précédemment en service à la Division du Cinéma, est nommé conseiller technique du département chargé de l'Audiovisuel.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-579 du 21 mai 1984

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 70^e Session de la Conférence internationale du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;
Sur proposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 70^e Session de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève, à partir du 6 juin 1984.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Délégués gouvernementaux

MM. André Sonko, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, *chef de délégation*;
Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
Papa Ibrahima Ndao, Directeur de l'Emploi.

Conseillers techniques des délégués gouvernementaux

MM. Alioune Sène, Ambassadeur du Sénégal à Berne;
Amadou Guèye, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;
Samba Cor Konaté, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Délégué employeur

M. Amadou Moctar Sow, Président du C.N.E.S.

Délégués travailleurs

MM. Madia Diop, Secrétaire général de la C.N.T.S.;
Assane Diop, membre du Bureau confédéral de la C.N.T.S.

Le Ministre voyagera en 1^{re} classe. Les autres membres de la délégation voyageront en classe touristique. Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Art. 3. — Avant le départ, les délégués percevront une avance égale à trente jours d'absence, calculée sur la base de l'indemnité de mission à laquelle ils pourront prétendre.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 302, article 450.

Art. 4. — Les frais de transport et de séjour de M. Madia Diop seront supportés par l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 mai 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4708 M.S.P.-CAB. en date du 24 avril 1984 :

Article premier. — M. Seydina Issa Ndiaye, Mle de solde 57157-A, précédemment Directeur de l'Hôpital de Louga, est nommé conseiller technique du Ministre de la Santé publique, en remplacement de M. Kikou Ndiaye.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6407 M.S.P. en date du 30 mai 1984 :

Article premier. — M. Aboubacry Yoro Sy, Mle de solde 384012-B, précédemment en service à l'Hôpital de Ourossogui, est nommé médecin-chef de la Circonscription médicale de Dagana, en remplacement du docteur Bara Lamine Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 avril 1984, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bélé, consistant en un terrain d'une contenance de 49 ha, 1 a et 48 ca, connu sous le nom de Carrières de Bélé et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines du Bureau de Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 16 septembre 1982, n° 10.

Le 24 mai 1984, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kédougou, consistant en un terrain d'une contenance de 119 ha et 20 a, connu sous le nom de lotissements complémentaires 2 et 3 et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines du Bureau de Tambacounda, suivant réquisition du 18 février 1984, n° 17.

Le 11 avril 1984, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakel, consistant en un terrain d'une contenance de 63 ha 93 a et 75 ca et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines de Tambacounda, suivant réquisition du 11 avril 1983, n° 19.

Le 24 mai 1984, à 11 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kédougou, consistant en un terrain d'une contenance de 3 hectares et borné : au Nord, par la route de Salémata; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud et à l'Ouest, par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines du Bureau de Tambacounda, suivant réquisition du 20 mai 1983, n° 20.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Tambacounda

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que les copies des titres fonciers n° 80 et 107 du Niani-Ouli sont frappés de déchéance légale des duplicatas ayant été délivrés au receveur des Domaines de Tambacounda chargé de la régie des biens de l'Etat du Sénégal, dans le ressort dudit bureau, en vertu d'une ordonnance rendue le 6 mars 1984 par le Président du Tribunal de première instance de Tambacounda, en application des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la propriété foncière
Assane DIANKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du docteur Thèze, Dakar

WORLD - EXPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C. F. A.

Siège social : Avenue Georges Pompidou, N° 25, Magasin N° 3 - DAKAR

R. C. N° 83-B-189

B. P. 2526

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, Sénégal, soussigné, le 16 septembre 1983, enregistré, a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'import, l'export, l'achat, la vente, la diffusion, la représentation de toutes fabriques et maisons de commerce;
- la prise de participation dans des entreprises circulaires;
- son activité commerciale s'effectue tant au Sénégal qu'à l'étranger, tant en qualité de central d'achat et de vente pour tous produits de consommation, alimentation, biens d'équipement et tous autres objets quelconques;

— et également et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « WORLD EXPORT ».

Son siège social est fixé à Dakar, 25, avenue Georges-Pompidou, magasin n° 3, B.P. n° 2526.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts du capital social.

La société est administrée et gérée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Moussa Simakha, demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5122 est nommé gérant de ladite société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 13 octobre 1983 n° 4040.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre du Syndicat : « Syndicat national des Gérants mandataires de la SONADIS »

Objet :

- réunir et organiser tous les gérants en tant que membres à part entière de la Sonadis dans le cadre d'un syndicat national et de ses sections au niveau des régions pour l'amélioration de leurs conditions de travail, de leur niveau de vie et d'existence.
- coordonner, orienter et contrôler l'action de ses membres dans leur lutte pour un meilleur devenir du métier de gérant.
- affirmer et faire respecter la personnalité et la dignité des gérants par une participation efficace à la gestion des intérêts nationaux.

Siège social : Bourse du Travail, 15 rue Escarfait à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction du syndicat :

- MM. Ousmane Ndiaye, président;
Ousmane Diop, vice-président;
Youssou Diop, secrétaire administratif;
Tamsir Sadjji, secrétaire aux finances;
Djibril Lô, secrétaire à l'organisation.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 117 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 mai 1984 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « BOCK JOM DE DIAMAGUENE »

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Avenue El Hadji Rawane Ngom, Diamaguène à Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 4026 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 juin 1983 du Ministre de l'Intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Foyer des Jeunes et de la Culture de Dangkalma »

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : sis à Dangkalma.

Récépissé de déclaration d'association n° 4160 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 22 mai 1984 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 378 de Louga du lot n° 380 du lotissement du quartier Thiokhne à Louga, appartenant à M. Victor Carréra et M^{me} Aimée Carréra, demeurant à Louga. 1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1308 de la Région de Thiès, Escalé Diaganiao, appartenant à M^{me} Veuve Widad Hallack et M^{me} Marie Thérèse Hallack. 1-3

Cabinet d'Affaires Thiam
B.P. n° 11099, Dakar C.D.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 611 de la Région de Thiès, appartenant feu Hadj. Abdelaziz Ben Geloune. 1-3

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
24, rue Marchand (Léona), Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres foncier n° 648 et 649 du Sine-Saloum appartenant à la SOCOPAO-SENEGAL. 1-3

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 185-R appartenant à M. Yousséf Koleit, commerçant, demeurant à Rufisque. 1-3

Etude M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 831 de Rufisque appartenant à la société BATA. 1-3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5013 du Journal officiel en date du 30 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 29 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE